

«**9.1** Les droits et frais prévus aux articles 3, 5, 7 et 7.1 sont indexés au 1^{er} avril 2000 et par la suite au 1^{er} avril à tous les cinq ans, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours des cinq dernières années. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année cinq ans avant l'année précédente. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est diminuée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars inférieure à 2,50 \$; elle est augmentée aux cinq dollars le plus près si elle comprend une fraction de cinq dollars égale ou supérieure à 2,50 \$.

9.2 Pour l'application du présent règlement, la Régie publie aussitôt que possible après la détermination des nouveaux droits et frais, le tableau de ceux-ci à la partie I de la *Gazette officielle du Québec*.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25115

Gouvernement du Québec

Décret 270-96, 28 février 1996

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut par règlement déterminer le montant des droits de délivrance d'une licence ainsi que leur modalité de paiement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les systèmes de loteries a été édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles de ce règlement afin de réviser le montant des droits payables pour la délivrance des licences de tirage;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, par. c)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 et modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 et par le décret 593-91 du 1^{er} mai 1991, est de nouveau modifié à l'article 4.1 par le remplacement:

1° dans le paragraphe 2°, de « 2 % » par « 3 % »;

2° dans le paragraphe 3°, de « 5 % » par « 6 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25114